

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Campagne 2022 : dérogations à l'interdiction de valorisation et aux couverts autorisés sur les jachères SIE suite à l'invasion de l'Ukraine

La présente note a pour objet de vous informer de dérogations exceptionnelles au paiement vert octroyées par la Commission européenne pour la campagne 2022 à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de ses conséquences sur les marchés agricoles.

Ces dérogations ne concernent que l'hexagone et la Corse.

1- Dérogations octroyées

Dans un contexte de crise en Ukraine avec des impacts sur les filières agricoles à l'amont comme à l'aval, la Commission a ouvert la possibilité pour les États membres de déroger au cadre du paiement vert pour la campagne 2022¹. La France a fait le choix de mettre en œuvre les dérogations suivantes :

- les surfaces déclarées en jachère peuvent être comptabilisées en tant que surfaces d'intérêt écologique (SIE) pour l'atteinte du taux de 5% requis même si ces terres ont été pâturées ou récoltées à des fins de production ou ont été cultivées. Le coefficient de pondération de la jachère ($1m^2 = 1m^2$) reste inchangé. Les jachères mellifères ne sont pas concernées par cette dérogation ;
- sur ces surfaces en jachère pâturées, récoltées ou cultivées, l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques peut être levée ;
- les surfaces déclarées en jachère qui sont cultivées continuent de compter pour une culture distincte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Ces dispositions exceptionnelles pour l'année de demande 2022 sont encadrées par l'arrêté AGRT2209614A du 28 mars 2022 établissant des dérogations dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement pour la campagne 2022.

a) Autorisation de fauche et pâturage des jachères SIE

Cette dérogation est ouverte à l'ensemble des exploitants, qu'ils soient ou non éleveurs.

La fertilisation est autorisée.

b) Autorisation de mise en culture des jachères SIE

L'objectif des dérogations ouvertes par la Commission européenne dans sa décision du 23 mars est de favoriser les cultures destinées à l'alimentation, humaine ou animale. Compte tenu de cet objectif et de l'avancée de la campagne culturale, **seuls les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisés, soit les céréales de printemps (y compris le maïs), les oléagineux de printemps et les légumineuses, y compris les protéagineux, de printemps seuls ou en mélange entre eux.**

A noter que les jachères déclarées comme étant mises en culture ne peuvent pas l'être avec du chanvre, même s'il est destiné à la production d'huile, compte tenu du cadre réglementaire spécifique associé à cette culture (qui nécessite de localiser très précisément la culture pour les contrôles des variétés au regard du taux de THC et de disposer des variétés utilisées et des étiquettes de semences) qui n'est pas compatible avec une déclaration avec un code jachère SIE.

¹ Décision d'exécution (UE) 2022/484 de la Commission du 23 mars 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2022.

L'objectif étant de remettre des jachères en culture, les parcelles déjà implantées en cultures d'hiver ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

c) Levée de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les jachères SIE

La dérogation ne concerne que les parcelles déclarées en jachère SIE. Les plantes fixatrices d'azote bénéficient de cette dérogation si elles sont déclarées en *SIE, mais pas si elles sont déclarées en SIE fixatrice d'azote.

Pour les autres SIE concernées par l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (jachères mellifères, bandes le long des forêts avec production, taillis à courte rotation, miscanthus et cultures dérobées), l'interdiction demeure.

2- Modalités de déclaration

Les parcelles couvertes par la dérogation doivent être déclarées en jachère (code J5M et J6S), quel que soit le couvert choisi.

La Commission demande un bilan en fin d'année des exploitations ayant eu recours aux dérogations (nombre d'exploitations et nombre d'hectares). Il est donc nécessaire de pouvoir le tracer dans la déclaration. A cette fin, des « précisions » ont été ajoutées pour les codes J5M et J6S : « Dérogation Ukraine – pâture ou fauche » et « Dérogation Ukraine - mise en culture ».

Si l'exploitant souhaite faucher ou faire pâturer ses jachères, pour chaque parcelle concernée, il doit choisir comme précision « Dérogation Ukraine – pâture ou fauche » lors de la déclaration du code J5M ou du code J6S.

Si l'exploitant souhaite mettre en culture de printemps ses jachères, pour chaque parcelle concernée, il doit choisir comme précision « Dérogation Ukraine - mise en culture » lors de la déclaration du code J5M ou du code J6S.

Concernant la possibilité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sur les jachères SIE : dans sa télédéclaration, l'exploitant doit déclarer à l'étape « Verdissement » qu'il est « informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote, de bandes le long des forêts avec production, de taillis à courte rotation, de miscanthus et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en surface d'intérêt écologique. »

Compte-tenu de la décision de dérogation de la Commission très proche du début des télédéclarations, ce message n'a pas pu être modifié. Il faut comprendre que cette mention ne s'applique pas aux surfaces déclarées jachères SIE avec une précision « Dérogation Ukraine ».

Cas particulier : les surfaces destinées à être implantées en jachères mellifères (coefficient d'équivalence égal à 1,5) ne sont pas concernées par la dérogation.

Compte tenu des délais très courts entre cette décision et les déclarations, si l'exploitant n'est pas en capacité de demander une dérogation au moment de sa déclaration, il pourra le faire en utilisant le formulaire de modification de la déclaration. Dans tous les cas, il reste essentiel que les exploitants les transmettent dès qu'ils prennent la décision de faucher, faire pâturer ou de mettre en culture leurs jachères pour éviter des constats erronés en cas de contrôle sur place.

3- Impact de ces dérogations sur les dispositifs de la PAC

Les surfaces bénéficiant de ces dérogations sont déclarées en jachère conformément au cadre fixé par la Commission européenne. La déclaration des surfaces étant commune à l'ensemble des aides

* jachère

surfaciques relevant du SIGC, la possibilité d'implanter des cultures productives sur jachère va impacter les autres dispositifs.

Le principe général est que ces surfaces en jachère SIE « dérogation Ukraine » sont considérées comme des surfaces en jachères pour les autres dispositifs. Ainsi :

a) Paiement vert

Pour le paiement vert, ces surfaces resteront considérées comme des jachères pour la diversité des cultures comme pour le taux de SIE (avec 1 ha jachère = 1 ha SIE).

b) Aides couplées

Elles ne seront pas prises en compte pour les aides couplées. Cela reste valable pour les jachères « dérogation Ukraine » même si elles portent une culture éligible à une aide donnée. Il convient de noter par ailleurs que le code culture ne permet pas de connaître la nature du couvert effectivement implanté sur l'exploitation.

c) MAEC/AB

Le cahier des charges MAEC continue de s'appliquer normalement sur toutes les surfaces engagées dans la MAEC, y compris les surfaces en dérogation jachère SIE « dérogation Ukraine » qui seraient engagées. Les exploitants engagés dans des MAEC qui souhaitent valoriser leurs surfaces déclarées en jachère SIE devront veiller à respecter le cahier des charges de leur MAEC, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou les exigences de rotation et de diversification des cultures.

Exemple : un exploitant est engagé dans une MAEC SGC, qui contient des obligations de baisse d'IFT à l'échelle de toutes les parcelles engagées, ainsi qu'une obligation de diversité de l'assolement. L'exploitant a 5 ha de jachère engagés dans sa MAEC et décide de recourir à la dérogation pour 3 ha, qu'il plante en maïs en 2022.

Concernant l'exigence sur les IFT : les 5 hectares déclarés en jachère et les traitements qui y sont faits sont pris en compte dans le calcul de l'IFT, qu'ils soient cultivés ou non. L'exploitant doit veiller à bien les intégrer dans son calcul et à vérifier qu'il ne dépasse pas l'IFT seuil calculé à l'échelle des surfaces engagées.

Concernant l'exigence sur la rotation : les parcelles en jachère restent considérées comme des jachères, qu'elles soient cultivées en 2022 ou non. Dans cet exemple, lors de l'instruction du dossier il sera considéré que l'exploitant a bien 5 ha de jachère, et non pas 2 ha de jachère et 3 ha de maïs.

L'utilisation des jachères est compatible avec le cahier des charges des aides à l'agriculture biologique.

d) ICHN

Les jachères ne sont pas prises en compte dans les surfaces, que ce soit pour l'ICHN animale ou l'ICHN végétale. Ainsi, les jachères SIE « dérogation Ukraine » ne seront pas prises en compte ni pour le calcul du chargement, ni dans les surfaces aidées au titre de l'ICHN, même si ces surfaces sont utilisées pour les animaux ou mises en culture.

e) Assurance récolte

Les surfaces déclarées en jachères « dérogation Ukraine » étant des jachères SIE, elles n'entrent pas dans le périmètre de couverture obligatoire ; il n'y aura donc pas d'incidence si ces surfaces ne font pas l'objet d'une assurance au titre du contrat d'assurance récolte. Pour les exploitants qui souhaiteront mettre à jour leur contrat auprès de leur assureur et assurer ces surfaces, des modalités spécifiques seront prévues pour prendre en compte le cas échéant ces situations dans le traitement de l'assurance récolte.

f) Couche des couverts – impact sur l'âge des prairies

Les surfaces bénéficiant d'une dérogation Ukraine restent, pour ce dispositif aussi, considérées comme des jachères. Par conséquent, elles restent assimilées à un couvert herbacé dans la couche des couverts même si la parcelle est en réalité mise en culture. Dans la couche de suivi des couverts, ces surfaces seront donc des prairies temporaires avec une année de plus (cas des surfaces déclarées J5M) ou des jachères de plus de 6 ans considérées comme des terres arables (cas des surfaces déclarées J6S).